

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires Service environnement, eau et forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2019 - 0377
AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 AOÛT 1999
AUTORISANT L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENNEIGEMENT ARTIFICIEL SUR
LA COMMUNE DES ALLUES

CONCERNANT L'EXTENSION DU RESEAU NEIGE SUR LA PISTE DU CHOUCAS - DOMAINE SKIABLE DE MERIBEL – LES ALLUES

LE PREFET DE SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.181-1, L181-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment l'article R.181-46 relatif aux modifications apportées aux installations autorisées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mr Louis LAUGIER, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 3 décembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations d'enneigement artificiel sur la commune des Allues en date du 13 août 1999 ;

Vu le projet d'extension du réseau d'enneigement visant à enneiger la piste Choucas, présenté dans l'étude d'impact déposée le 19 décembre 2017 auprès de l'autorité environnementale par la société Meribel Alpina;

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 19 février 2018

Vu l'enquête publique réalisée dans le cadre du projet global de requalification du domaine skiable sur le secteur « Roc de Fer » portant notamment sur cette étude d'impact et qui a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur le 11 mai 2018

Vu le courrier en date du 9 avril 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande constitue une modification notable à l'autorisation préfectorale du 13 août 1999 au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement;

Considérant le dossier déposé ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 autorisant l'exploitation des installations d'enneigement artificiel sur la commune des Allues au bénéfice de la société Meribel Alpina est complété pour intégrer les prescriptions relatives aux travaux d'extension du réseau neige de culture sur la piste « Choucas », dont la localisation est présentée en annexe 1 et la réalisation prévue à compter du printemps 2019.

Ces prescriptions portent sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets sur l'environnement prévues dans l'étude d'impact du projet établie en décembre 2017.

Article 2 : Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement suivantes seront mises en œuvre :

ME1 : évitement et mise en défens des zones humides situées à proximité des zones de travaux Les surfaces de zones humides situées à proximité des zones de travaux et identifiées en annexe 2 seront mises en défens.

ME2 : déviation temporaire du sentier de randonnée de crêtes de Cherferie

Un itinéraire de déviation temporaire du sentier de randonnée impacté par les travaux sera défini en concertation avec la CC Val Vanoise Tarentaise et sera matérialisé une semaine avant le démarrage des travaux.

ME3 : déviation temporaire des pistes VTT

Un itinéraire de déviation temporaire des pistes VTT impactées par les travaux sera défini en concertation avec la mairie des Allues et matérialisé une semaine avant le démarrage des travaux.

ME4 : collecte des déchets produits en cours de travaux

Les déchets générés par le chantier seront déposés dans les bacs de collecte situés aux abords des zones habitées de la commune des Allues ou envoyés dans des filières de traitement spécifiques en fonction du type de déchets.

Article 3 : Mesures de réduction

Les mesures de réduction suivantes seront mises en œuvre :

MR1: revégétalisation des sols remaniés par apport d'un semis herbacé

- au démarrage des travaux, décapage de l'horizon superficiel du sol sur une profondeur de 20 cm environ puis stockage de la terre végétale
- en fin de travaux, régalage de la terre végétale et végétalisation par apport d'un semis herbacé composé d'espèces naturellement présentes sur le domaine skiable et présentant des qualités fourragères compatibles avec la vocation pastorale de la piste de ski.
- 1er semis en 2019 en fin de travaux, conforté au printemps 2020 par l'apport d'un sursemis

MR2 : restauration de la surface de zone humide impactée par les travaux

Sur l'emprise de la zone humide 73PNV0035 impactée par les travaux, les mottes de végétation seront étrépées puis stockées. Le sol sera décaissé en respectant les différentes couches d'horizon, stockées indépendamment les unes des autres.

MR11 : remise en forme des surfaces remaniées cohérente avec les modelés topographiques et raccords avec le terrain naturel

En partie médiane de la piste Choucas, le tracé traverse un secteur caractérisé par des ondulations topographiques qu'il faudra respecter lors de la remise e forme des terrains après enfouissement.

Article 4: Mesures de compensation

Ce projet ne fait pas l'objet de mesures compensatoires.

Article 5 : Mesures de suivi

Un bureau d'étude spécialisé en environnement sera missionné pour suivre et évaluer la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction de ce projet. Les résultats seront communiqués dans le cadre de l'animation de l'Observatoire environnemental du domaine skiable de Méribel-Les Allues.

Article 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au secteur de travaux.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8: Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 10: Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est déposée en mairie des Allues où il peut y être consulté;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des Allues pendant une durée minimale d'un mois.
 Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- Le présent arrêté complémentaire est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant 4 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Après la pose du réseau neige :

- au droit des contours parallèles au sens naturel de la pente de la zone humide (annexe 2), comblement de la tranchée par apport de matériaux argileux afin de préserver le sens d'écoulement naturel des eaux d'infiltration en direction de la partie aval de la zone humide
- comblement du reste de la tranchée par apport des horizons de sol décaissés au démarrage des travaux
- vérification que l'axe de pente donné au terrain est conforme à celui qui était en place avant les travaux
- en couche de finition, replaquage en lieu et place de mottes de végétation étrépées

MR3 : préservation de la végétation naturelle (lande et pelouse alpine) par étrépage puis replaquage en lieu et place après enfouissement du réseau neige

Les travaux impactant environ 56 m² de lande (annexe 3), un étrépage de la végétation sera réalisé pour une remise en place en fin de travaux, après reconstitution du sol en respectant les horizons naturels du sol.

MR4 : déplacement des chenilles de solitaire

- ramassage des chenilles sur les plantes hôtes (vaccinium) présentes sur l'emprise des travaux à partir de mai-juin avant le début des travaux (dates à adapter en fonction des conditions météo)
- comptage des chenilles et remise dans un secteur favorable (avec vaccinium) hors de la zone de chantier

MR5 : déplacement des chenilles d'Apollon et fauche des Sedum/Sempervivum

- ramassage des chenilles par beau temps sur les secteurs à Sedum/Sempervivum présents sur l'emprise des travaux à partir de mai-juin (dates à adapter en fonction des conditions météo)
- 2nd ramassage des chenilles par beau temps sur les mêmes secteurs une à 3 semaines plus tard
- à chaque fois, comptage des chenilles et remise dans un secteur favorable préalablement défini par les écologues et les gestionnaires du domaine skiable
- lors de la 2de campagne, arrachage des plantes hôtes présentes sur l'emprise des travaux pour éviter toute nouvelle ponte

MR6 : déplacement des chenilles de Damier de la succise et fauche des plantes hôtes

- couper à ras les plants hôtes (gentianes, pensées) sur l'emprise des travaux à partir de mai-juin (dates à adapter en fonction des conditions météo)
- · noter si les plantes hôtes abritent des pontes ou des colonies de chenilles, les compter
- relâcher les pontes, colonies de chenilles et les éventuelles chrysalides avec leur plante hôte dans un secteur favorable préalablement défini par les écologues et les gestionnaires du domaine skiable

MR7 : adaptation des dates de travaux au cycle de vie de l'Azuré du serpolet et fauche des plantes hôtes

- couper à ras les plantes hôtes (thym, serpolet) sur l'emprise des travaux à partir de mai-juin (dates à adapter en fonction des conditions météo) pour éviter de nouvelles pontes
- retarder le début des travaux à mi-juillet sur les zones de thym serpolet susceptibles d'abriter des chrysalides dans les fourmilières souterraines de Myrmica, de manière à laisser le temps aux papillons d'émerger

MR8 : déplacement des amphibiens

- passage d'un écologue le jour des travaux sur la zone humide et ramassage des éventuels amphibiens présents sur l'emprise du chantier avant le passage des engins
- comptage et relâchage immédiat dans la zone humide du périmètre APPB « Plan de l'Homme »

MR9 : déplacement des lézards vivipares

- passage d'un écologue le jour des travaux sur la zone humide et ramassage des éventuels lézards présents sur l'emprise du chantier avant le passage des engins
- comptage et relâchage immédiat dans une zone humide éloignée

Les mesures MR4 à 9 nécessitent une demande d'autorisation de déplacement d'espèces protégées auprès du service SEHN de la DREAL.

MR10: mise en place d'effaroucheurs à oiseaux

Des dispositifs d'effarouchement d'oiseaux, de type rubans effaroucheurs, seront mis en place dès la fonte des neiges sur tout le linéaire de l'emprise travaux.

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50, 51, et 52 du code de l'environnement :

• par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

 par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité d'information accomplie.

II.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Savoie,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,

Le maire de la commune des Allues,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 1 4 MAI 2019

Le méfet

Louis LAUGIER